

**Modifications des statuts en vertu du Code des sociétés et associations  
du 1<sup>er</sup>/05/2019 applicable au 1<sup>er</sup> / 01/2020**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts publiés le 02/11/2004

**TITRE I** : Dénomination, siège social

**Art.1** L'association est dénommée « EUROPA GYM », société de gymnastique féminine affiliée à l'Association francophone de gymnastique sous le N° 813/B et par celle-ci à la F.R.B.G. et à la F.I.G.

**Art.2** L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Son siège peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé en Région bruxelloise.

**TITRE II** : But, objet, durée

**Art.3** L'association a pour but la promotion de l'éducation physique en général, et de la gymnastique en particulier sous toutes ses formes ; elle poursuivra ses objectifs par l'organisation de cours, d'entraînements, de stages, de compétitions, de manifestations ou tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci. Elle peut notamment acheter, vendre, construire, louer, prendre en gestion, tout bien meuble ou immeuble ayant un rapport direct avec l'objet social de l'association.

Elle peut s'associer à tout autre organisme belge ou étranger poursuivant le même but.

**Art.4** L'association est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour

**TITRE III** : Membres

**Art. 5** L'association est composée d'un minimum de 2 membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les soussignés
- Tout membre adhérent qui est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les  $\frac{3}{4}$  des voix présentes.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, et qui sont admis par l'organe d'administration qui n'aura pas à justifier de sa décision.

L'admission d'un membre implique son adhésion sans réserves aux statuts et règlements de l'association.

**Art.6** L'organe d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation qui ne peut être supérieur à 100 €.

**Art.7** Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par mail sa démission à l'organe d'administration.

**Art. 8** L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, l'exercice des droits des membres qui se sont rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois, qui par leur comportement ont gravement porté atteinte à l'honneur ou à la bienséance ou qui par leurs comportements, actions ou agissements ont porté atteinte aux intérêts financiers ou moraux de l'association ou de ses membres.

La décision est notifiée au membre exclu, par lettre recommandée, dans les huit jours qui suivent la réunion.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 9** Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais, ni de cotisation.

**Art.10** Un registre des membres et des administrateurs(trices) devra être tenu. Il peut l'être de manière informatique.

#### TITRE IV : Organe d'administration

**Art.11** L'association est administrée par un organe d'administration composé de 2 membres minimum, choisis parmi les membres effectifs, nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), éventuellement un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire. En cas d'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions sont assumées par un(e) des administrateurs(trices) présent(e)s. La durée du mandat est illimitée.

**Art.12** Le mandat des administrateurs(trices) s'exerce en principe à titre gratuit. Toutefois un défraiement peut être octroyé, de même que le remboursement des frais kilométriques ou frais divers dans l'exécution de leur mission, et conformément au budget annuel voté en

Assemblée générale. Les bénéfices de l'Europa Gym ne peuvent être distribués aux membres, mais restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

**Art.13** L'organe d'administration se réunit sur convocation du(de la) président(e) ou de deux administrateurs(trices). Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du (de la) président(e) ou celle de son remplaçant étant en cas de partage, prépondérante.

**Art.14** L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

**Art.15** L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec mission bien définie.

**Art.16** Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs(trices), lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art.17** Les administrateurs(trices), les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art.18** Le (la) président(e), et en son absence, deux administrateurs(trices) sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Art.19** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

**Art.20** Un(e) administrateur(trice) qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, doit en informer l'organe d'administration. La nature de cet intérêt opposé doit figurer dans le procès-verbal de la réunion qui doit prendre cette décision. L'administrateur(trice) ayant un conflit d'intérêt ne peut ni assister au débat, ni prendre part aux délibérations, ni prendre part au vote sur ce point.

**Art.21** Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre et un procès-verbal est rédigé et signé par le (la) président(e) ou les administrateurs(trices) qui le souhaitent.

**Art.22** Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

**Art.23** L'organe d'administration prescrit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

## TITRE V : Assemblée générale

**Art.24** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le(la) président(e) de l'organe d'administration ou par l'un des administrateurs(trices) présents. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le code des sociétés et associations du 1<sup>er</sup> mai 2019 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle a le droit :

- De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
- De nommer et révoquer les administrateurs(trices).
- D'approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs(trices).
- D'admettre et d'exclure les membres de l'association.
- De décider de la dissolution volontaire de l'association

**Art.25** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration si les intérêts de l'Europa Gym l'exigent, et à la demande d'1/5 des membres effectifs au moins.

**Art.26** Les membres effectifs sont convoqués par le(la) président(e) de l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée. Les convocations mentionnent les jour, heure et lieu, de même que l'ordre du jour de la réunion.

**Art.27** Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration. Les votes sont émis de vive voix, sauf s'il s'agit de votes concernant les personnes tel qu'un vote de nomination ou révocation d'un administrateur(trice) ou de l'exclusion d'un membre, ce qui doit se faire par vote secret.

**Art.28** L'assemblée générale ordinaire pourra valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions seront adoptées à la majorité absolue des voix (  $\frac{1}{2} + 1$  ). Si le quorum des présences n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale pourra se tenir dans les 15 jours qui suivent. Elle pourra être tenue même si le quorum n'est pas atteint.

**Art.29** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) ou de l'administrateur(trice) qui le remplace est prépondérante.

**Art.30** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si les quatre cinquième de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion au plus tôt dans la quinzaine qui suit. Cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents

**Art.31** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le(la) président(e) et un(e) administrateur(trice). Ces procès-verbaux peuvent être tenus de manière informatique. Toutes les modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs (trices) sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

## TITRE VII: Dispositions diverses

**Art.32** L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Art.33** L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel .Elle déterminera la durée de son mandat.

**Art.34** L'organe d'Administration désignera le ou les mandataires à la gestion journalière, comprenant les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, tout comme les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

**Art.35** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera la destination du patrimoine à une association à des fins désintéressées.

**Art.36** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 01/05/2019, applicable au 01/01/2020.

**Art.37** Suite à la modification des présents statuts, l'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs (trices) :

**CAISE Marie-Thérèse**, veuve DEMOLDER, née à Etterbeek le 30/10/1947, domiciliée Rue David Van Bever 84 à 1150 Bruxelles

**DE FROIDMONT HAUWAERT Marie-Jean**, né à Etterbeek le 13/09/1949, domicilié Avenue de la Charmille 8/31 à 1200 Bruxelles

**SERGANT Thierry**, né à Uccle le 15/10/1962, domicilié Jagersstraat 22 à 1933 Sterrebeek

**VIEVILLE Claire**, épouse BERTHON, née à Versailles le 07/02/1976, domiciliée Avenue Crokaert 172 à 1150 Bruxelles

qui acceptent ce mandat.

**Art.38** Les administrateurs (trices) ont désigné en qualité de :

**Président d'honneur** : Monsieur Benoît MILLER

**Présidente d'honneur** : Madame Chantal LAGESSE, épouse OPHOVEN

**Présidente** : Claire VIEVILLE, épouse BERTHON

**Secrétaire** : Thierry SERGANT

**Trésorier** : Marie-Jean DE FROIDMONT HAUWAERT

**Art.39** L'organe d'administration désigne Monsieur Marie-Jean de Froidmont Hauwaert et Madame Patricia Verhoeven, née le 21/02/78 à Bruxelles (district 2), comme délégués à la gestion journalière.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le 08/07/2020

Les Administrateurs :

Madame Vieville C

Monsieur Sergant T

Monsieur De Froidmont M-J